
Acte d'amendement de la marine marchande.

Ces droits ne seront prélevés qu'avec l'assentiment de la Législature coloniale.

3. Nuls droits comme susdit ne seront prélevés dans quelque colonie que ce soit, à moins que l'autorité législative dans cette colonie, n'ait signifié, soit par une adresse à la couronne, soit par acte ou ordonnance dûment passé à cet effet, son opinion que les dits droits devraient être prélevés dans telle colonie.

Mode de perception des dits droits.

17 et 18 Vict.
c. 104, ss. 399,
400, 401.

4. Les dits droits seront perçus, dans le Royaume-Uni, par les mêmes personnes par lesquelles les droits de phares prélevés en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, sont perçus, et par les mêmes moyens, de la même manière, et aux mêmes conditions, autant que les circonstances le permettent; et dans chaque possession *anglaise* à l'étranger, ils seront perçus par les personnes nommées à cette fin par le gouverneur de telle possession, et cela, par les mêmes moyens, de la même manière, et aux mêmes conditions que les droits de phares prélevables en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, autant que les circonstances le permettent, ou par tels autres moyens, de telle autre manière, et à telles autres conditions que l'autorité législative de telle possession pourra le prescrire.

Les droits seront payés au paie-maitre général de Sa Majesté.

5. Tous les droits prélevés en vertu de cet acte seront payés au paie-maitre général de Sa Majesté, et ils seront employés et payés, et il en sera disposé pour les fins ci-après mentionnées, aux temps et en la manière que le bureau de commerce l'ordonnera.

Ils seront employés à payer les dépenses des phares pour lesquels ils sont prélevés.

6. Les droits prélevés sous l'autorité de cet acte pour tout phare, bouée ou amarque comme susdit, après déduction des frais encourus pour la perception, seront employés au paiement des dépenses encourues pour ériger et maintenir tel phare, bouée ou amarque, et à nulle autre fin quelconque.

Autorisation de faire des emprunts sur la garantie des droits.

17 et 18 Vict.
c. 104, ss. 424,
425, 426.

7. Et à l'effet de construire ou réparer les phares, bouées ou amarques comme susdit, le bureau de commerce pourra prélever, sur la garantie des droits à prélever à raison d'iceux, telles sommes d'argent qu'il jugera utiles; et le commissaire de la trésorerie de Sa Majesté pourra avancer les deniers en conséquence, sur et à même les octrois que pourront faire le parlement, les commissaires de la commission d'emprunt des travaux publics, ou toute autre personne ou corps de personnes que ce soit; et ces avances seront faites de la même manière, avec les mêmes pouvoirs, et aux mêmes conditions, autant que les circonstances le permettent, que toutes autres avances de deniers peuvent l'être en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, sur la garantie du fonds de la marine marchande, pour construire et réparer les phares dans le Royaume-Uni.